

CH_VB 2006-1335 6799 vom 5. Oktober 2007

Bundesverwaltung, 2007-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1335_6799_

FR: CH_VB 2006-1335 6799 du 5 octobre 2007

IT: CH_VB 2006-1335 6799 del 5 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Le Département fédéral de l'économie nomme une commission d'examens. Cette commission organise les examens auxquels sont soumis: a. les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la présente loi; b. les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³.

E. 2

La commission d'examens notifie les résultats des examens par voie de décision.

E. 3

RS 817.0 (FF 2007 6795) Commission d'examens

Loi sur les épizooties 6800

E. 6

Les coûts d'exploitation du système d'information sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. La contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de stations d'accès dont il dispose.

E. 7

Le Conseil fédéral règle: a. la procédure de collaboration avec les cantons, notamment les modalités du financement du système d'information; b. l'inventaire des données, y compris celles qui figurent dans la partie du système d'information utilisée par les cantons; c. les responsabilités relatives au traitement des données; d. les droits d'accès, notamment l'étendue des accès en ligne; e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données; f. l'archivage.

E. 8

Les cantons qui utilisent le système d'information pour leurs propres tâches d'exécution sont tenus de réglementer la protection des données pour leur domaine et de désigner un organe qui surveille le respect de cette réglementation. Ils peuvent octroyer les droits d'accès en ligne par un acte législatif formel. Art. 56a 1 Quiconque conduit des animaux à l'abattage doit acquitter, pour chaque animal, une taxe destinée à couvrir les coûts des mesures de prévention et de lutte contre les épizooties. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes en les échelonnant selon les catégories animales et en tenant compte de la valeur de boucherie. Il règle leur perception. 3 Le produit des taxes est réparti entre les cantons proportionnellement à leur cheptel. Taxe perçue à l'abattage

Loi sur les épizooties 6804 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 2007 Conseil national, 5 octobre 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 16 octobre 20074 Délai référendaire: 24 janvier 2008

4 FF 2007 6799

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur les épizooties (LFE) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2007 Date Data Seite 6799-6804 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 012 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.